

TOULON, le 1er Février 1974

MARINE NATIONALE

COMMANDEMENT EN CHEF
POUR LA MEDITERRANEE
ET PREFECTURE MARITIME
DE LA TROISIEME REGION

BUREAU "ADMINISTRATION"

Section Administrative

N° 89 ADM/SA

: Ct. 356 :

: A : CO : V :

ARRETE PREFECTORAL

INTERDISANT LE MOUILLAGE ET L'USAGE DES ENGINs TRAINANTS
DANS LE GOLFE DE LA NAPOULE.

Le Vice-Amiral d'Escadre BRASSEUR-KERMADEC
Commandant en Chef pour la Méditerranée
et Préfet Maritime de la Troisième Région

VU l'article II de l'Ordonnance Royale du 14 Juin 1844
concernant le Service Administratif de la Marine,

VU le Décret du 1er Février 1930 portant attribution des
Préfets Maritimes en ce qui concerne la police des
eaux et rades,

VU l'article 63 de la loi du 17 décembre 1926 modifiée
portant Code disciplinaire et pénal de la Marine Mar-
chande,

VU les articles R 26 et R 29 du Code Pénal,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - Pour assurer la protection de l'émissaire en
mer dit du BEAL dans le Golfe de La Napoule,
le mouillage de tous bâtiments ou embarcations,
l'usage d'engins trainants nonobstant les in-
terdictions posées par ailleurs par la règle-
mentation des pêches maritimes, sont interdits
dans la zone définie à l'article 2 ci-dessous.

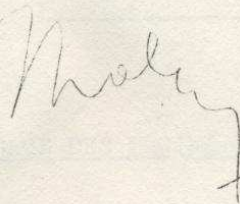
ARTICLE 2. - La zone interdite est composée d'un rectan-
gle de 200 mètres de large axé sur la ligne
joignant les deux points suivants
- à terre L = 43° 32' 17" N G = 06° 57' 23" E
- à la mer L = 43° 31' 49" N G = 06° 58' 10" E

ARTICLE 3. - Les infractions au présent arrêté exposent leurs
auteurs aux poursuites et peines prévues par les
articles R 26 et R 29 du Code Pénal ainsi que
par l'article 63 du Code disciplinaire et pénal
de la Marine Marchande.

DESTINATAIRES : Voir in fine
et COPIES

.. / ...

ARTICLE 4.- Le présent arrêté sera affiché dans les communes de THEOULE SUR MER, MANDELIEU-LA-NAPOULE, CANNES, les stations maritimes et prud'homies des pêcheurs intéressés ainsi qu'au quartier des affaires maritimes de NICE.



DESTINATAIRES

Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes pr insertion au recueil des actes administratifs.
M. l'Ingénieur des Ponts et Chaussées des Alpes Maritimes (2)
M.M. les Maires de THEOULE-SUR-MER (10) MANDELIEU-LA NAPOULE (10)
CANNES (10)
M. l'Administrateur des Affaires Maritimes Chef du Quartier de NICE (20).

COPIES :

E.M.M. (3) à titre de compte-rendu - EPSHOM
Contrôle Résident
Direction des Affaires Maritimes en Méditerranée
OPS/EMPLOI (4)
Groupement de Gendarmerie Maritime (4)
ADM/SA (15)
ARCHIVES (2)